

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 56**

présenté par

M. Barrot, M. Lainé, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Milliennne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« et en tenant compte de la situation particulière des activités fermées administrativement et de celle des entreprises qui les approvisionnent les plus lourdement impactées par cette fermeture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen en Commission de l'alinéa 15 de l'article 1, la détresse des secteurs d'activité fermés administrativement et celle des entreprises du commerce de gros, des entreprises industrielles des services textiles et autres fournisseurs qui les approvisionnent a été abondamment développée. La nécessité du maintien d'un accompagnement spécifique en matière de chômage partiel est nécessaire les concernant compte tenu des incertitudes entourant la reprise effective de l'activité.

Il est néanmoins apparu que, sur le volet approvisionnement, la rédaction proposée ne permettait pas un ciblage suffisamment fin sur les entreprises les plus durement impactées par ces fermetures.

Le présent amendement propose de préciser la rédaction afin de permettre ce ciblage.

Sur un plan technique, ce dernier pourrait reposer, dans le prolongement de l'adoption de la loi, sur la réunion de trois critères cumulatifs :

1. - L'identification, via leur Code NAF, des secteurs approvisionnant l'hôtellerie, la restauration et l'événementiel ;
2. - Le fait que l'entreprise ait réalisé plus de 50 % de son chiffre d'affaires global 2019 en restauration, hôtellerie et/ou événementiel ;
3. - L'existence d'une perte de chiffre d'affaires sur le deuxième trimestre 2020 supérieure à 50 % de celui réalisé en 2019 sur la même période.

Le cumul de ces trois critères ouvrirait droit au maintien du chômage partiel dans ses conditions actuelles.